



**Filière  
MÉDICO-TECHNIQUE**  
Catégorie A

**examen professionnel  
BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET  
PHARMACIEN DE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE  
*Avancement de grade***

**Textes de référence**

- Décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- Arrêté du 18 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de classe exceptionnelle

**Présentation du cadre d'emplois**

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Le cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Biogiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale
- Biogiste, vétérinaire et pharmacien hors classe
- Biogiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

## Principales fonctions

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;

2° Au-delà, par tranche de trente agents.

## Conditions d'inscription

L'examen professionnel d'avancement au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle est ouvert soit :

- aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade ;
- aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles L. 522-24 et L. 523-1 du code général de la fonction publique au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

## Les épreuves

### Épreuve orale d'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

⌚ 30 minutes

- ✓ Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ **Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.**
- ✓ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

### La préparation aux épreuves

*Les possibilités de préparation et de formation sont nombreuses et il appartient aux candidates et aux candidats de rechercher celles qui leur conviennent.*

Le [CNFPT](#) (Centre national de la fonction publique territoriale) :

Les agents publics territoriaux en activité dans les collectivités territoriales ont la possibilité de s'inscrire, après accord de leur employeur, aux préparations dispensées par les délégations régionales du CNFPT

Des ouvrages dédiés à la préparation aux concours sont consultables en bibliothèque ou en vente en librairie ou sur Internet, parmi lesquels (*liste non exhaustive*) :

- [Les annales corrigées de la DOCUMENTATION FRANÇAISE](#)
- [Les éditions FOUCHER](#)
- [Les éditions VUIBERT](#)
- [Les éditions NATHAN](#)

### La nomination

La réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade.

Les nominations, par avancement de grade, s'effectuent par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement de grade.

Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect de ses Lignes Directrices de Gestion (LDG) et de la réglementation en vigueur.

L'employeur est libre de proposer ou non le lauréat.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir

Maison des communes – 9 rue Jean Perrin – 28600 LUISANT

Pôle Accompagnement vers l'emploi territorial ▪ Tél. : 02 37 91 43 42 ▪ Courriel : [concours@cdg28.fr](mailto:concours@cdg28.fr) ▪ Internet : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr)